

du 12/06/2023

63195  
Code INSEE

S.I.A.E.P. DORE ALLIER  
BUDGET EAU

2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Comité syndical  
AFFECTATION DU RESULTAT D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE 2022

Après avoir examiné le compte administratif statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2022, le Comité syndical décide d'affecter le résultat d'exploitation comme suit :

Nombre de membres en exercice : 16  
Nombre de membres présents : 9  
Nombre de membres exprimés : 11  
VOTES :  
Pour : 0 Contre : 0 Abstentions : 0

AFFECTATION DU RESULTAT D'EXPLOITATION

a. <u>Résultat de l'exercice</u> précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	225 825,52
dont b. <u>Plus values nettes de cession d'éléments d'actif :</u>	0.00
c. <u>Résultats antérieurs reportés</u> D 002 du compte administratif (si déficit) R 002 du compte administratif (si excédent)	825 284.90
Résultat à affecter : d. = a. + c. (1) (si d. est négatif, report du déficit ligne D 002 ci-dessous)	1 051 110.42
Solde d'exécution de la section d'investissement	
e. <u>Solde d'exécution cumulé d'investissement</u> ( précédé du signe + ou - ) D 001 (si déficit) R 001 (si excédent)	682 586.80
f. Solde des restes à réaliser d'investissement ( précédé du signe + ou - )	-818 600.00
Besoin de financement = e + f	136 013.20
AFFECTATION (2) = d.	1 051 110.42
1) Affectation en réserves R 1064 en investissement pour le montant des plus-values nettes de cession d'actifs (correspond obligatoirement au montant du b.)	0.00
2) Affectation en réserves R1068 en investissement (au minimum pour la couverture du besoin de financement diminué du 1)	870 000.00
3) Report en exploitation R 002 Montant éventuellement et exceptionnellement reversé à la collectivité de rattachement (D 672) : 0,00	181 110.42
DEFICIT REPORTE D 002 (3)	

(1) Le solde des restes à réaliser de la section d'exploitation n'est pas pris en compte pour l'affectation des résultats d'exploitation. Les restes à réaliser de la section d'exploitation sont reportés au budget de reprise des résultats.  
(2) Les règles d'affectation des résultats des règles SPIC sont prévues par les articles R. 2221-48 et R. 2221-90 du CGCT.  
(3) En ce cas, il n'y a pas d'affectation.

Certifié exécutoire par le Président, compte tenu de la transmission, le et de la publication le

12 JUN 2023

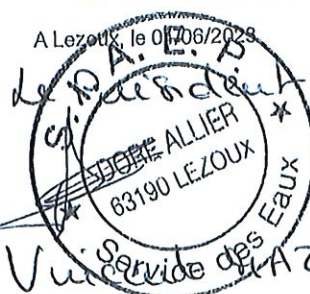
12 JUN 2023

Le Président,



Vincent HAZELIER

A Lezoux, le 07/06/2023



Vincent HAZELIER